

VD_GERICHTE ZD20.034325 vom 1. September 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD20.034325

FR: VD_GERICHTE ZD20.034325 du 1 septembre 2022

IT: VD_GERICHTE ZD20.034325 del 1 settembre 2022

Erwägungen

E. 31

décembre 2021 (cf. consid. 3 ci-dessus), sont réputés formation professionnelle initiale tout apprentissage ou formation accélérée, ainsi que la fréquentation d'écoles supérieures, professionnelles ou universitaires, faisant suite aux classes de l'école publique ou spéciale fréquentées par l'assuré, et la préparation professionnelle à un travail auxiliaire ou à une activité en atelier protégé. L'art. 5 al. 2 RAI précise que les frais de formation professionnelle initiale ou de perfectionnement sont réputés beaucoup plus élevés lorsqu'à cause de l'invalidité, la différence entre ces frais et ceux qu'aurait l'assuré pour sa formation s'il n'était pas invalide dépasse un montant annuel de 400 francs (cf. également art. 5bis al. 1 RAI). f) Est invalide au sens de l'art. 16 LAI l'assuré qui, en raison de la nature et de la gravité de l'affection, est empêché, malgré ses efforts, de suivre normalement une formation professionnelle initiale. Cette condition est réalisée lorsqu'il encourt, du fait de son invalidité, des frais beaucoup plus élevés que ceux qui incombent à une personne qui n'est pas invalide. Pour l'effet invalidant des atteintes à la santé psychique, les principes développés par la jurisprudence à propos de l'art. 4 LAI sont applicables (cf. Valterio, op. cit., n° 2 ad art. 16 LAI, p. 219). g) L'octroi d'une mesure de formation professionnelle initiale est subordonnée aux conditions générales de l'art. 8 al. 1 LAI. Comme toute mesure de réadaptation, celle-ci doit tout d'abord être nécessaire. Le pronostic médical établi avant sa mise en œuvre est à cet égard déterminant. En outre, le caractère nécessaire de la formation envisagée

- 35 - ne doit pas seulement être déterminé en fonction de l'atteinte à la santé, mais compte tenu des possibilités de formation offertes et adéquates. C'est toutefois le genre de formation et non le niveau qui doit répondre à cette exigence (cf. Valterio, op. cit., n° 10 ad art 16 LAI, p. 222 et références citées). h) En vertu de l'art. 5 al. 3, 1ère phrase, RAI, pour calculer le montant des frais supplémentaires, on compare les frais probables de la formation de l'invalide à ceux qu'une personne non atteinte dans sa santé devrait assumer pour atteindre le même objectif professionnel. Selon la jurisprudence, cette disposition ne permet cependant pas de déduire un droit à la prise en charge des frais d'une formation professionnelle initiale choisie en raison de l'invalidité, frais qui peuvent s'avérer supérieurs à ceux d'une autre formation que la personne aurait choisie si elle n'avait pas été invalide. Cette règle s'applique même dans le cas d'une personne assurée qui, si elle n'avait pas été invalide, aurait éventuellement choisi une formation globalement plus courte et moins onéreuse (TF 9C_83/2014 du 15 avril 2014 consid. 3.2 ; Pratique VSI 1997 p. 160 consid. 2). Dans le même sens, il ressort de la Circulaire sur les mesures de réadaptation d'ordre professionnel (CMRP), édictée par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), que si l'assuré choisit une formation certes appropriée à l'objectif visé, mais plus coûteuse, il doit assumer lui-même les frais supplémentaires qui en découlent (par exemple dans le

cas d'une formation dans le domaine commercial : la fréquentation d'une école au lieu d'une formation professionnelle initiale avec certificat fédéral de capacité sur le marché primaire de l'emploi ; ch. 3033 CMRP). i) En l'occurrence, le recourant a bien bénéficié d'une formation professionnelle initiale, à savoir son CFC d'employé de commerce, obtenu le 30 juin 2017 (cf. note d'entretien téléphonique du 1er septembre 2017), pour lequel l'OAI lui a servi des indemnités journalières (cf. première communication du 10 janvier 2018). Par contre,

- 36 - le perfectionnement professionnel effectué auprès de l'I. _____ n'engendre pas de frais supplémentaires par rapport à l'atteinte à la santé, si bien qu'il n'ouvre pas le droit à des indemnités journalières (cf. seconde communication du 10 janvier 2018 [entrée en force], confirmée par la communication du 1er février 2018 [également entrée en force] et la « proposition/bilan de mesure » de la REA du 9 janvier 2018). A ce propos, le dossier est resté ouvert auprès de la REA pour le cas où le recourant ferait valoir d'autres frais en lien avec l'atteinte à la santé (cf. « proposition/bilan de mesure » de la REA du 9 janvier 2018). Le mandat a ensuite été clos pour les motifs indiqués par la REA le 10 décembre 2018. Pour le surplus, et dans la mesure où l'état de santé du recourant est stabilisé depuis le mois d'octobre 2014, selon l'expertise, probante, du X. _____ (spéc. p. 34, cf. aussi pp. 28 et 32), date à compter de laquelle il n'a pas présenté d'incapacité de travail, il suit de là que les stages qui lui ont été proposés par la H. _____, pour lequel, s'agissant du premier, il ne s'est même pas présenté, et, pour l'autre, ne s'est rendu sur le lieu de travail que durant quatre heures, étaient appropriés et exigibles compte tenu du fait que l'intéressé est titulaire d'un CFC d'employé de commerce. Les moyens tirés de la violation de l'art. 16 LAI doivent dès lors être également écartés. 9. A titre de mesure d'instruction, le recourant a requis, dans son recours du 3 septembre 2020 (p. 6), la mise en œuvre d'une expertise médicale et son audition par la Cour. A cet égard, et comme expliqué plus avant, les éléments au dossier, concordants, sont suffisants pour permettre à la Cour des assurances sociales de renoncer à requérir un complément d'instruction, tant sous la forme d'une nouvelle expertise, que de l'audition du recourant. Par conséquent, il n'y a pas lieu de donner suite aux réquisitions de l'intéressé. Le juge peut en effet mettre fin à l'instruction

- 37 - lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son avis (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; 141 I 60 consid. 3.3 et les références citées). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 Cst. (ATF 124 V 90 consid. 4b ; 122 V 157 consid. 1d et l'arrêt cité ; TF 9C_272/2011 du 6 décembre 2011 consid. 3.1). 10. a) Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. b) La procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis, première phrase, LAI). En l'espèce, les frais de justice doivent être fixés à 400 fr. et mis à la charge du recourant, qui succombe. Toutefois, dès lors qu'il a obtenu, au titre de l'assistance judiciaire, l'exonération d'avances et des frais de justice (cf. décision de la juge instructrice du 12 novembre 2020), ces frais sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA- VD). c) Il n'y a par ailleurs pas lieu d'allouer de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). d) S'agissant du montant de l'indemnité due au conseil

d'office, elle doit être fixée eu égard aux opérations nécessaires pour la conduite du procès, et en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office (cf. art. 2 al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). En l'espèce, selon la liste des opérations communiquée le 20 octobre 2021, Me Neeman a chiffré à 11 heures et 50 minutes le temps consacré au

- 38 - dossier du recourant. Les opérations effectuées étant justifiées, l'indemnité de conseil d'office est arrêtée à 2'408 fr. 70 (11,83 heures × 180 fr. [art. 2 al. 1 let. a RAJ] + TVA 7,7 % + débours 5 % [art. 3bis al. 1 RAJ]), TVA par 172 fr. 20 et débours par 106 fr. 50, compris. La rémunération de l'avocat d'office est provisoirement supportée par le canton (art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Le recourant est rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant des frais de justice et de l'indemnité d'office dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.